

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SPORTS

Arrêté du 17 mars 2022 modifiant les exigences relatives à l'équipement individuel de flottabilité

NOR : SPOV2208922A

La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,
Vu le code du sport, notamment ses articles A. 322-42 à A. 322-52,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article A. 322-47 du code du sport est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. A. 322-47. – Les pratiquants sont équipés :

« 1° D'un équipement individuel de flottabilité répondant aux caractéristiques suivantes :

« a) Niveau de performance 50N au moins ;

« b) Niveau de performance 50N avec une flottabilité renforcée pour les personnes de moins de 25 kg ou les pratiquants utilisant une embarcation gonflable en rivière à partir de la classe III, s'appréciant au regard du tableau ci-dessous :

Paramètres	Enfants			Adultes			
	m≤15	15<m≤30	30<m≤40	40<m≤50	50<m≤60	60<m≤70	m>70
Masse de l'utilisateur, m (kg)							
Flottabilité minimale (N)	30	40	50	60	70	80	100

« Les équipements individuels de flottabilité de type gonflable et de type hybride sont interdits.

« 2° De chaussures fermées ;

« 3° D'un casque de protection répondant à la norme NF EN 1385 pour les activités en rivière à partir de la classe III ;

« 4° De vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

« Pour les activités encadrées sur un plan d'eau calme ou en mer, l'encadrant peut rendre le port de ces équipements facultatifs lorsque les conditions de pratique le permettent.

« Quelles que soient les circonstances, à l'exception des embarcations qui ne le permettent pas, l'équipement individuel de flottabilité est à portée de main du pratiquant.

« Les pratiquants de nage en eau vive sont toujours revêtus d'une combinaison intégrale renforcée et de chaussons isothermiques. »

Art. 2. – L'article A. 322-50 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. A. 322-50. – L'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une embarcation adaptée.

« L'encadrant est équipé :

« 1° D'un équipement individuel de flottabilité de niveau de performance 50N au moins ;

« 2° De chaussures fermées ;

« 3° D'un casque de protection répondant à la norme NF EN 1385 pour les activités en rivière à partir de la classe III ;

« 4° De vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

« Quelles que soient les circonstances, à l'exception des embarcations qui ne le permettent pas, l'équipement individuel de flottabilité est à portée de main.

« L'encadrant de nage en eau vive est toujours revêtu d'une combinaison intégrale et de chaussons isothermiques.

« L'encadrant a en permanence à sa disposition, a minima :

« – pour les activités organisées en mer, un bout de remorquage ;

« – pour les activités organisées en rivière, à partir de la classe III, une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable et un couteau ;

« – pour les activités organisées en rivière, à partir de la classe III, avec des embarcations gonflables, une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable ou une longe de redressement, et un couteau. »

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mars 2022.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des sports,

G. QUÉNÉHERVÉ